

Arrêté N° MA-ARR-2026-076

07 juillet 2026

OBJET : Interdiction d'accès au site d'escalade, à l'Espace Sport Orientation (ESO) et au Réseau Local Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI).

Monsieur le Maire de la commune de Rochefort du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code forestier,

Considérant l'incendie survenu le 04 juillet 2026 ayant affecté le massif situé aux abords du site d'escalade, de l'ESP et du RLESI de la commune,

Considérant que cet incendie a fragilisé le milieu naturel et est susceptible d'avoir entraîné des chutes de blocs rocheux, la déstabilisation des parois, la chute d'arbres ou de branches, ainsi que d'autres dangers compromettant la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient, dans l'attente d'une expertise et de la sécurisation des sites, d'interdire l'accès au site d'escalade, à l'Espace Sport orientation (ESO) et au Réseau Local Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'interdiction

L'accès au site d'escalade situé sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard est interdit à toute personne, quel que soit le mode de déplacement ou la pratique envisagée, à compter de la publication du présent arrêté.

Cette interdiction concerne la totalité :

- Des secteurs d'escalade
- L'Espace Sport Orientation
- Le Réseau Local Espaces, Sites et Itinéraires

ARTICLE 2 : Durée

La présente interdiction est applicable jusqu'à nouvel ordre et demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation d'une expertise technique des parois et des abords du site, suivie de la levée de l'interdiction par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Signalisation

La commune procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire aux principaux accès des sites. Toute personne est tenue de respecter cette signalisation.

ARTICLE 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours et d'incendie
- Aux forces de l'ordre
- Aux agents de la collectivité territoriale e intervenant dans le cadre de leurs missions
- Aux entreprises ou experts mandaté pour réaliser les opérations de diagnostic, d'expertise ou de sécurisation du site.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est susceptible de faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 030-213002173-20260707-ARR_2026_076-AR



ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et notifié aux Services Techniques, au Pôle Vie Locale, à la Police municipale et la Gendarmerie nationale.

Certifié exécutoire après transmission à la
Préfecture et/ou publication par voie d'affichage

le 07/07/2026

Pour extrait certifié conforme

le Maire, M. Rémy BACHEVALIER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09.